

Décision n° 2011-1325
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 novembre 2011
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société française du radiotéléphone
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1153 en date du 5 mai 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-1245 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 octobre 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société française du radiotéléphone ;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 31 octobre 2011, reçue le 31 octobre 2011, sollicitant la restitution d'un numéro de la forme 3BPQ ;

Après en avoir délibéré le 8 novembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – La décision n° 2011-1245 en date du 20 octobre 2011 susvisée attribuant le numéro 3643 à la société française du radiotéléphone (Siren : 403 106 537) est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 8 novembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI